Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/26
ID : 030-213002405-20260622-D2026_0026-DE

D2026_0026

DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

Séance du 22 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT GARD

L'an deux mille vingt-six et le 22 juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 16/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :

Frédéric GRAS, Mathieu ROUSSET, Romain PRAT, Ellen RAUZIER, Adeline MASSOT, Élisabeth BONNAL, Alain BOUSQUET, Martial ADJOUADI, Robert SEGALAT, Victorine CAPEAU.

Absente excusée : Mireille GUIRAUD qui a donné pouvoir à Frédéric GRAS.

Secrétaire de Séance : Élisabeth BONNAL.

Objet : Détermination des tarifs de la restauration et des accueils périscolaires pour l'année 2026/2027

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;
Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/202 ;
Considérant que les communes, composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, doivent voter des tarifs identiques ;
Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, de ne pas modifier les tarifs ci-après

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (Tarif unique et par accueil)	3.20€

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/26
ID : 030-213002405-20260622-D2026_0026-DE

DÉCIDE

- D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés.
- D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,
- D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance

Le Maire, Frédéric GRAS

MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN 30360

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.